



SOCLE SOCIAL

Acte 2 : LA PREVOYANCE

Sur la PREVOYANCE, la CFDT a négocié pour vous la suppression de la distinction CADRES / NON CADRES !

RESULTAT :

- 6 mois de maintien de salaire POUR TOUS en cas de maladie
- Des capitaux décès à 335 % du salaire annuel POUR TOUS

A l'heure où le Groupe Renault vit des restructurations majeures, il est primordial de consolider un socle social commun.

En lien avec les futures transformations juridiques du groupe et la mise en place de la nouvelle Convention Collective de la métallurgie (EDC), ce sont 14 accords d'entreprise qui ont été dénoncés cette année.

14 accords à renégocier pour que chaque salarié, quelle que soit son entité dans l'organisation à venir (POWER, AMPERE ou autre), puisse avoir les mêmes avantages sociaux.

Le premier de ces 14 accords concerne la couverture mutuelle. Il est d'ores et déjà renégocié et nous avons obtenu **pour tous les salariés du groupe, filiales incluses**, la refonte de 9 contrats de complémentaire santé sous **un seul et même contrat pour tous** (Mobilité Mutuelle). La Prévoyance est le deuxième de ces 14 accords et la même démarche lui a été appliquée, avec le regroupement de 33 contrats de prévoyance (AXA).

La CFDT a défendu vos intérêts et ces accords applicables au 1^{er} janvier 2023 vous sont nettement plus favorables que les précédents.



En cas de maladie :

- **Suppression de la distinction CADRES / NON CADRES** et alignement **POUR TOUS** sur les prestations CADRES sans condition d'ancienneté : maintien de salaire à 100 % du BRUT pendant 6 mois, puis à 75 % du BRUT jusqu'à épuisement des droits aux IJSS (Indemnités Journalières Sécurité Sociale)
- **Nette amélioration de la prise en charge de vos frais de santé**
- **Pas d'augmentation de la cotisation salariale mutuelle**

En cas d'invalidité :

- 1^{ère} catégorie : minimum garanti de 45 % du salaire **BRUT** (anciennement aucune prise en charge)
- 2^{ème} et 3^{ème} catégorie : 77 % du salaire **BRUT** (anciennement 75 % du NET)

En cas de décès :

- Capitaux décès à 335 % du salaire annuel brut **POUR TOUS**, quelle que soit la situation de famille (mariage, PACS ou concubinage)
- Facilitation du déclenchement des prestations pour venir en aide rapidement à la famille endeuillée
- Mise en place d'une rente de conjoint pendant 12 mois : 10 % du salaire annuel de référence
- Revalorisation de l'allocation pour frais d'obsèques du salarié à 4000 €
- Maintien des rentes éducation pour les enfants du salarié avec revalorisation du salaire minimum

Accord 'Complémentaire Santé' signé le 10/11/2022

Accord 'Prévoyance' signé le 06/12/2022

